



# Fiche

Date

11 août 2020

---

## Historique de la redistribution de la taxe sur le CO<sub>2</sub>

### 1 Introduction

La taxe sur le CO<sub>2</sub> est une taxe d'incitation prélevée sur les combustibles fossiles destinés à une utilisation énergétique (huile de chauffage, gaz, charbon et autres), dans le but d'encourager leur utilisation parcimonieuse. Elle a été introduite en 2008, pour pallier la réduction insuffisante des émissions de CO<sub>2</sub> dans le secteur des combustibles

Un tiers du produit de la taxe est consacré au [Programme Bâtiments](#) de la Confédération et des cantons qui octroie des subventions visant à améliorer l'efficacité énergétique du parc immobilier suisse. Depuis 2013, un montant annuel de 25 millions au maximum est en outre versé au [fonds de technologie](#) pour le financement de cautionnements de prêts permettant aux entreprises suisses innovantes d'avoir accès à des fonds de tiers à tarif avantageux. Le solde du produit de la taxe est redistribué à la population et à l'économie, proportionnellement au montant prélevé.

- Les recettes de la taxe sur le CO<sub>2</sub> prélevée **auprès de la population** sont redistribuées à parts égales à toutes les personnes domiciliées en Suisse : chacun reçoit le même montant, indépendamment de sa consommation énergétique. Cette redistribution se fait par le biais des assurances-maladie.
- Les recettes de la taxe sur le CO<sub>2</sub> prélevée **auprès des entreprises** sont redistribuées à l'ensemble des employeurs. Ils reçoivent un montant proportionnel à la masse salariale qu'ils ont déclarée à leur caisse de compensation AVS. Les caisses de compensation AVS redistribuent les montants dus aux employeurs sous forme de déduction ou de versement.

La redistribution a lieu dans l'année au cours de laquelle les recettes ont été générées. Elle est donc basée sur une estimation, car le montant des recettes effectives n'est connu qu'à la fin de l'année. La différence entre le montant estimé et le montant effectif est compensée lors de la redistribution du produit de la taxe deux ans plus tard.

## 2 Evolution du facteur de redistribution

	Revenu taxe CO <sub>2</sub> en millions CHF	Redistribution à l' <b>économie</b>		Redistribution à la <b>population</b>			Montant taxe CO <sub>2</sub> en CHF par t CO <sub>2</sub>
		Facteur en CHF pour 1'000 CHF de masse salariale déclarée à l'AVS	Somme en millions de CHF à redistribuer	Montant en CHF par personne (redistribution CO <sub>2</sub> et COV <sup>1</sup> )	Somme provenant de la taxe CO <sub>2</sub> en millions CHF	Somme provenant de la taxe COV en millions CHF	
2008	221						12
2009	222						12
2010	589	1,311 <sup>2</sup>	360	81,60	502	138	36
2011	498	0,644	180	48,60	256	128	36
2012	552	0,493	140	42,00	215	119	36
2013	642	0,192	60 <sup>3</sup>	35,40	163	120	36
2014	758	0,573	180	52,20	297	126	60
2015	827	0,739	236	62,40	379	133	60
2016	1'074	0,712	232	62,40	410	110	84
2017	1'117	0,814	269	67,80	451	122	84

<sup>1</sup> COV = composants organiques volatils

<sup>2</sup> Les produits de la taxe sur le CO<sub>2</sub> des années 2008, 2009 et 2010 ont été redistribués simultanément en 2010.

<sup>3</sup> La baisse du montant à redistribuer en 2013 s'explique principalement par l'estimation trop haute du revenu de la taxe en 2011 (année spécialement chaude), par une diminution des recettes prévues pour 2013 et par l'introduction du fonds de technologie financé par la taxe à raison de 25 millions par année.

2018 <sup>4</sup>	1'083	1,475	492	88,80	640	111	96
2019	1'166	1,293	439	76,80	554	108	96
2020		0,541 <sup>5</sup>	188	77,40	567	98	96
2021				87,00	639	114	96

<sup>4</sup> Les fonds non utilisés provenant du Programme Bâtiments sont nouvellement redistribués depuis 2018. En 2018, il s'agit d'une somme de 200 millions CHF qui est redistribuée à la population et aux entreprises. De plus, dès 2018, les montants non utilisés en cours d'année par le Programme Bâtiments sont également utilisés pour la redistribution, montants qui seront pour des raisons de délais redistribués d'abord intégralement aux entreprises. Deux ans plus tard, cela sera corrigé via une augmentation du montant à redistribuer à la population.

<sup>5</sup> La baisse du facteur de redistribution s'explique principalement par les deux raisons suivantes : 1. Le montant à redistribuer est calculé sur la base d'estimations qui sont corrigées deux ans plus tard. En outre, la correction des montants non utilisés par le Programme Bâtiments sera effectuée pour la première fois en 2020, montants qui, pour des raisons de délais, ont été redistribués en 2018 intégralement aux entreprises (cf. note de bas de page 4). Les entreprises ayant reçu un total d'environ 140 millions de francs en trop pour la redistribution en 2018, le montant est corrigé vers le bas en 2020. 2. Les montants non utilisés par le Programme Bâtiments et redistribués en 2020 ont diminué d'environ 100 millions de francs par rapport à 2019.

### 3 Quelles sont les raisons des variations du facteur de redistribution ?

- Le revenu de la taxe des années 2008 à 2010 a été redistribué simultanément en 2010, ce qui explique le facteur élevé lors de la première année de redistribution. Initialement, il avait été prévu de redistribuer la taxe sur le CO<sub>2</sub> deux ans après son prélèvement. Cependant, le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé en automne 2009 de changer le mécanisme, afin d'améliorer la conjoncture.
- Depuis 2011, le produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> est redistribué l'année même de son prélèvement sur la base d'une estimation. La correction de cette estimation se fait deux ans plus tard (voir aussi point 4 de cette fiche). Le revenu effectif de la taxe peut varier fortement en fonction des besoins de chauffage durant la saison froide et en fonction du montant de la taxe.
- Le montant de la taxe sur le CO<sub>2</sub> a régulièrement augmenté depuis son introduction en 2008.
- Depuis 2010, un tiers du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> est versé au Programme Bâtiments (au maximum 200 millions de francs dès 2010, 300 millions dès 2013 et 450 millions dès 2018).
- Les fonds non utilisés provenant du Programme Bâtiments sont nouvellement redistribués depuis 2018. En 2018, il s'agit d'une somme de 200 millions CHF qui est redistribuée à la population et aux entreprises. De plus, dès 2018, les montants non utilisés en cours d'année par le Programme Bâtiments sont également utilisés pour la redistribution, montants qui seront pour des raisons de délais redistribués d'abord intégralement aux entreprises. Deux ans plus tard, cela sera corrigé par une augmentation du montant à redistribuer à la population ou par une diminution du montant à redistribuer aux entreprises.
- Depuis 2013, un montant annuel de 25 millions au maximum est en outre versé au fonds de technologie.
- Depuis 2013, la taxe sur le CO<sub>2</sub> est également redistribuée aux entreprises étant exemptées du paiement de cette taxe, ce qui n'était pas le cas auparavant.

### 4 De quels paramètres dépend l'estimation pour la redistribution de la taxe sur le CO<sub>2</sub> à l'économie et à la population?

La description suivante vaut pour l'estimation liée à la taxe sur le CO<sub>2</sub> (la taxe sur les COV est redistribuée deux ans après son prélèvement).

La taxe sur le CO<sub>2</sub> est redistribuée l'année même de son prélèvement, ce qui signifie que la redistribution se base sur une estimation du produit de la taxe pour l'année de prélèvement, qu'on peut appeler ici année x. Les moyens affectés au Programme Bâtiments et au fond de technologie sont déduits de cette estimation, conduisant ainsi à la redistribution estimée pour l'année x. La part revenant à l'économie et celle revenant à la population sont ensuite estimées sur la base des valeurs des années précédentes.

Le montant de redistribution estimé pour l'économie et pour la population (année x) doit ensuite être corrigé en prenant en compte deux facteurs :

- Produit réel de la taxe pour l'année x-2 (sans l'affectation partielle) et parts réelles pour l'économie et la population ;
- Montants non redistribués lors de l'année x-2, notamment à cause des faillites d'entreprises, des arrondis lors du calcul du facteur de redistribution ou des montants trop petits pour être redistribués à l'économie (voir [art. 125 al. 4 de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>](#)).

C'est ainsi que sont estimés les montants à redistribuer pour le budget de l'année x.

Le calcul du facteur de redistribution s'effectue lors de l'année x de la manière suivante :

- **Pour la population** : Part pour la population selon budget année x, moins l'indemnisation des assureurs = montant à redistribuer, divisé par le nombre d'assurés l'année x. Le montant doit être arrondi à 5 centimes près et doit pouvoir être divisé par 12 pour le paiement mensuel des primes. La différence due à l'arrondi sera corrigée pendant l'année x+2.
- **Pour l'économie** : Part pour l'économie selon budget année x, plus les fonds non utilisés du Programme Bâtiments, moins l'indemnisation pour les caisses de compensation = montant à redistribuer. Ce montant est ensuite divisé par la masse salariale totale des employeurs, ce qui donne le facteur de redistribution (en pour mille, arrondi à trois chiffres après la virgule).

## 5 Quels sont les coûts de mise en œuvre de la redistribution à la population et à l'économie?

Coûts de mise en œuvre de la redistribution à la population (taxes sur le CO<sub>2</sub> et sur les COV):

Les assureurs sont indemnisés à hauteur de 30 centimes par personne assurée (voir [art. 123 de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>](#)).

Coûts de mise en œuvre de la redistribution à l'économie (taxe sur le CO<sub>2</sub>):

L'Office fédéral de l'environnement OFEV détermine l'indemnisation des caisses de compensation en accord avec l'Office fédéral des assurances sociales OFAS ([art. 127 de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>](#)). La hauteur de l'indemnisation annuelle des caisses de compensation a été fixée comme suit :

- Montant de base par caisse de compensation : 2310 CHF ;
- Indemnisation par employeur : 3.95 CHF ;
- Frais de port pour l'envoi de la lettre d'information à chaque entreprise touchant la redistribution (environ 400'000 CHF au total) ;
- Indemnisation par caisse de compensation pour la révision de la redistribution : 4'740 CHF.

Etant donné qu'il y a quelques 80 caisses de compensation et 500'000 employeurs, les frais totaux se montent à environ 3 millions CHF.

Au cours de la phase d'introduction en 2009, les caisses de compensation, ou leur service informatique, ont reçu des indemnités uniques pour un total de 1,2 million de francs.<sup>6</sup>

## 6 Informations complémentaires

- Page Internet de l'OFEV sur la redistribution : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/politique-climatique/taxe-sur-le-co2/redistribution-de-la-taxe-sur-le-co2.html>
- Budget et plan financier publié par l'Administration fédérale des finances : <https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home/finanzberichterstattung/finanzberichte/budget.html>
- Comptes d'Etat publiés par l'Administration fédérale des finances : <https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home/finanzberichterstattung/finanzberichte/staatsrechnung.html>
- Directives de l'OFAS sur la redistribution : <https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6952?lang=de>

---

<sup>6</sup> Voir aussi l'interpellation suivante : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20183752>